



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67434

Texte de la question

M Robert Montdargent rappelle à M le Premier ministre les engagements pris par son Gouvernement lors de l'examen du budget 1993 à l'Assemblée nationale sur deux points concernant les anciens combattants en Afrique du Nord : revalorisation du plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste de 6 200 à 6 400 francs ; le délai de dix ans accordé à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Or, il semblerait que du fait du blocage par Matignon ces engagements ne peuvent être respectés. Cela est d'autant plus inadmissible que, trente années après la fin de la guerre d'Algérie, les droits légitimes des anciens combattants à réparation des sacrifices consentis ne sont pas pleinement reconnus. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les décisions qui s'imposent afin que les engagements pris soient tenus.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1o le plafond de la retraite mutualiste vient d'être relevé à 6 400 francs. Il faut noter que ce plafond aurait pu être porté à 6 500 francs si l'allocation initialement prévue par la haute assemblée sur sa réserve avait été attribuée. Néanmoins, au cours des dix dernières années, ce plafond a évolué plus favorablement que l'indice officiel du coût de la vie. 2o la retraite mutualiste avec participation de l'Etat au taux de 12,5 p 100 peut-être constituée par les titulaires de la carte du combattant à tout moment, sans limitation de durée. Pour des raisons de coût et d'équité il n'a pas paru opportun de prolonger exagérément les délais de constitution d'une retraite au taux majoré de 25 p 100 par l'Etat. Les autres générations du feu ont disposé globalement de dix années pour se constituer une retraite dans des conditions aussi favorables. Tous les titulaires de la carte ou ceux qui en ont fait la demande ont bénéficié des délais nécessaires pour faire valoir ce droit. Néanmoins dans un souci d'apaisement, le Gouvernement a décidé de reporter la forclusion au 31 décembre 1994. Cette mesure générale ne préjuge pas des modalités particulières qui pourraient être arrêtées au profit des nouvelles catégories de bénéficiaires de la carte de combattant définies dans la loi du 4 janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Montdargent Robert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67434

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1993, page 718